VADE-MECUM

de

l'intégration

~ 1ère édition ~

SOMMAIRE DU VADE-MECUM

Préambule
Procédure mise en place

GOUVERNANCE DES IUFM
- conseil de l'école interne
- représentation de l'IUFM dans les conseils de l'université
- représentation de l'IUFM en période transitoire
- représentation de catégories non prises en compte

LES PERSONNELS
Personnel administratif
- l'équipe de direction

- les directeurs
  - attributions
  - décharge de service
  - indemnités
  - bonification d'ancienneté

- les directeurs adjoints

- les secrétaires généraux
  - positionnement
  - indemnités

- les agents comptables
  - positionnement
  - indemnités

- fonction de responsable de site

- suivi individuel des personnels et règlement des situations transitoires

Différentes catégories de personnel enseignant en IUFM
- enseignants-chercheurs
  - recrutements
  - obligation de service
  - mobilité

- enseignants des premier et second degrés à temps plein
  - personnels du premier degré
  - personnels du second degré
  - obligation de service

- enseignants des premier et second degrés en service partagé
  - instituteurs et maîtres formateurs
  - autres personnels en service partagé

- évolution de la situation des enseignants des premier et second degrés affectés en IUFM

- enseignants non titulaires
- personnels IATOSS
- personnels d'inspection et de direction
- autres intervenants

PATRIMOINE

- point de vue réglementaire
- actions à mener
- écoles annexes
- dotation générale de décentralisation

L'IUFM ET L'UNIVERSITE

- l'IUFM et l'université d'accueil
- concertation préliminaire
- carte des formations

POLITIQUE CONTRACTUELLE

- documents attendus
- expertise des documents et dispositions transitoires

PREAMBULE

Aux termes de l'article L. 721-1 du code de l'éducation modifié par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, « les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités ». La loi d'orientation et de programme, dans ses dispositions transitoires et finales (article 85) fixe un délai de trois ans, à compter du 24 avril 2005, date de publication de la loi, pour l'intégration des IUFM aux universités.

Des missions confirmées

L'intégration des IUFM à l'université n'ôte rien à leurs missions. Comme auparavant, ils accueillent les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement, les personnels enseignants stagiaires des deux degrés de l'enseignement ainsi que les conseillers d'éducation stagiaires. Ils continuent également d'assurer leurs missions dans le cadre de la formation continue.

La formation qu'ils dispensent est cependant redéfinie par le cahier des charges de la formation des maîtres arrêté par les ministres de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche (arrêté du 19 décembre).

La continuité des missions confiées aux IUFM garantit celle des interventions, dans le cadre de la formation, des professeurs et des formateurs des deux degrés de l'enseignement. L'organisation générale de la formation, notamment en ce qui concerne le premier degré et ses spécificités (rôle des maîtres formateurs), ne sera pas modifiée. Des dispositions seront prises pour permettre à l'ensemble des corps concernés d'exercer leurs missions dans le cadre de l'IUFM intégré.

La pérennité des missions des IUFM se double de la pérennité des sites qui les composent. L'intégration suppose ainsi le transfert à l'université de l'ensemble des emplois et de la totalité des sites qui constituent leur patrimoine. Ainsi, l'intégration ne signifie pas que l'IUFM devra rejoindre physiquement l'université d'accueil. Sa vocation est en effet de maintenir un lien fort avec les lieux d'exercice et les terrains de stage. De la même manière, les services centraux des IUFM ne sont pas appelés à être rapatriés dans les locaux de l'université intégrante.

Un fonctionnement différent

L'intégration des IUFM modifie leur mode de relations avec l'employeur, la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur qui les accueillent et les collaborations, le cas échéant, avec les autres universités de l'académie.

Cette disposition, qui induit par conséquent un grand nombre de changements relevant de domaines variés (juridique, statutaire, budgétaire…), a exigé le recours à l'expérience d'établissements ayant accepté de mettre au plus tôt la loi en œuvre. La procédure prend bien en compte le fait que les questions liées à l'intégration sont de nature diverses et appellent des réponses différenciées.

LA PROCEDURE MISE EN PLACE

Les établissements témoins ont effectué le recueil de l'ensemble des questions posées à tous les moments de la procédure mise en place.

Certaines de ces questions, qui attendaient une réponse technique, ont été prises en charge par les directions concernées du ministère (DGES, DGESCO, DE, DGRH, DAF, DAJ). La réponse à ces questions a pu conduire à produire ou modifier des décrets ; le recueil des réponses constitue la base du présent document et permet d'envisager la généralisation de l'intégration des IUFM.

Les autres questions relèvent de la politique académique et attendent une réponse concertée au sein de chaque académie. Le rôle des établissements témoins est précisément de faire surgir ces questions, de transmettre les premières au groupe technique et de mettre en évidence les secondes pour alimenter le débat de façon interne et externe à l'académie, dans le but de mettre en œuvre une solution.

Collaboration des partenaires académiques de la formation
Dans l'ensemble de ce processus, le recteur a un rôle déterminant. Il lui revient en effet d'organiser le dialogue au terme duquel l'intégration va s'effectuer et qui s'adresse à l'ensemble des partenaires (IUFM et universités) de la formation. Ce dialogue doit permettre de traiter un grand nombre de questions, dont une partie de celles relatives aux personnels.

Le seul objectif de l'intégration de l'IUFM à l'université est l'amélioration de la formation des enseignants. Quelle que soit leur qualité, les réponses aux questions posées ne sauraient à elles seules garantir la réalisation de cet objectif. L'intégration doit avant tout se traduire par l'évolution des formations amenant aux concours de recrutement et de la formation continue. Aussi, c'est la manière dont l'université saura prendre en compte l'ensemble de la formation, de ses exigences et de ses attendus, qui déterminera la réussite de cette opération.

GOUVERNANCE DES IUFM

LE CONSEIL DE L'ECOLE

Article L 713-9 du code de l'éducation
(dans sa rédaction résultant de l'article 44 de la loi nº 2005-380 du 23 avril 2005)

Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.
Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

La définition du conseil de l'école interne relève du statut de la composante dans le respect de l'article L 713-9. De plus, les articles L.719-1 à L.719-3 s'appliquent, de même que le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections et n° 85-28 du 7 janvier 1985 relatif à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il revient à l'IUFM de définir les conditions d'éligibilité (nature et composition des collèges d'électeurs, modalités des élections…), conformément au cadre réglementaire.

La loi prévoit un conseil de l'école interne de 40 membres au plus, comprenant de 30 à 50% de personnalités extérieures. La proportion de personnalités extérieures doit être fixée dans les statuts de l'IUFM intégré dans la fourchette ci-dessus indiquée. La composition du conseil de l'école interne doit prévoir la représentation de l'ensemble des universités avec lesquelles une convention de rattachement a pu être passée avant l'intégration, dans le cas des académies où existent plusieurs universités.
Une fois définis, les statuts sont votés par le conseil de l'école interne, puis par le conseil d'administration de l'université et approuvés par le recteur.

Les IUFM ont pour caractéristique d'être à la fois des établissements relevant de l'enseignement supérieur et des instituts formant des agents de l'État. Leur mission consiste à répondre aux exigences de l'institution Éducation Nationale qui, par conséquent, doit pouvoir s'exprimer clairement par le biais des acteurs présents au niveau académique quant à la formation dispensée.
La réussite de l'intégration et la qualité de la formation des maîtres reposant sur un dialogue fécond, au sein du conseil, entre les représentants de l'institut et les représentants de la

« demande de formation », l'équilibre 50/50 apparaît comme le plus approprié et fait l'objet d'une très forte recommandation.

Pour ce qui concerne la composition du conseil de l'IUFM, le dernier alinéa de l'article L. 719-2 du code de l'éducation permet de prévoir, par des dispositions règlementaires, des *« règles particulières de représentation des personnels d'enseignement et assimilés au sein des conseils des écoles et des instituts »*.
En ce qui concerne la répartition des sièges, le décret d'intégration précise que les deux catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUFM, enseignants-chercheurs et autres enseignants et formateurs, doivent être représentées. Le nombre de sièges réservés aux enseignants-chercheurs doit être au moins égal au tiers du total des sièges attribués aux personnels enseignants et autres formateurs. Par ailleurs, le nombre de sièges réservés aux professeurs d'université et assimilés doit être égal à celui des maîtres de conférence et assimilés. Enfin, les stagiaires appartiennent aux collèges des usagers.

À la date d'effet de l'intégration et dans l'attente de la mise en place du conseil de l'école interne, l'ancien conseil d'administration de l'IUFM pourra être maintenu en tant que *commission consultative*. Cette commission pourra rendre des avis relatifs au fonctionnement de la nouvelle composante, en particulier dans le cadre de l'élaboration des statuts de cette dernière.

S'agissant du **président du conseil** de l'école interne, l'article L. 713-9 précité prévoit son élection par les membres du conseil parmi les personnalités extérieures. S'il est, par conséquent, impossible de déterminer a priori celui des représentants de l'état qui devrait être élu, le choix du doyen des IPR ou de l'inspecteur général coordonnateur est du moins recommandé.

S'agissant du directeur de l'école interne, il est nommé par le ministre sur proposition du conseil d'école ; son mandat est de cinq ans. De manière transitoire, dans l'attente de la constitution du conseil d'école, le décret d'intégration nomme l'ancien directeur de l'IUFM en qualité d'administrateur provisoire de l'IUFM intégré.

Personnalités des instances académiques susceptibles de siéger :
- Inspecteur général, coordonateur académique,
- Inspecteur d'académie directeur des services départementaux (IADSDEN),
- Inspecteur pédagogique régional (IPR),
- Inspecteur de l'éducation nationale (IEN, IENET, IENEG)
- Chefs d'établissement
- Conseillers pédagogiques du recteur (DAET, DAFCO, DAFPIC, SAIO).

Le décret 90-867 sera abrogé lorsque tous les IUFM auront été intégrés.

L'ensemble des points mentionnés dans la présente fiche feront, bien entendu, l'objet d'un examen très attentif lors de la procédure d'approbation des statuts par le recteur.

REPRESENTATION DE L'IUFM DANS LES CONSEILS DE L'UNIVERSITE

L'intégration de la nouvelle composante peut avoir, pour certaines intégrations, des répercussions sur la composition des conseils des universités.

L'**article L. 712-3** du code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration d'une université comprend de trente à soixante membres répartis entre les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, les personnalités extérieures, les représentants d'étudiants, les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

L'article L. 712-5 du code de l'éducation prévoit que le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres répartis entre les représentants des personnels, des étudiants de troisième cycle et les personnalités extérieures.

L'**article L. 712-6** du code de l'éducation prévoit que le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres répartis entre les représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et les personnalités extérieures.

Modification des statuts de l'établissement

Délibération du conseil d'administration de l'université portant création de l'IUFM sous la forme d'une école interne :

La création d'une composante n'est pas subordonnée à la consultation du conseil d'administration de l'université concernée. C'est ce qui résulte de l'article L.713-1 du code de l'éducation et de la jurisprudence (*Conseil d'Etat, 25 octobre 2004, Mme X*).

Cependant, afin de rendre effective la création ou la suppression d'une composante, l'établissement d'accueil doit pouvoir modifier ses propres statuts par délibération statutaire prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice, conformément aux dispositions de l'article L.711-7 du code de l'éducation et approuver les statuts de la nouvelle structure.

En cas de délibération défavorable d'une université, il semble préférable, pour asseoir la sécurité juridique du nouvel institut, de demander au président de l'université concernée de consulter de nouveau son conseil d'administration afin d'obtenir cette majorité des 2/3.

Si l'université qui intègre l'IUFM met en place une commission des statuts, la possibilité que des représentants de l'IUFM assistent aux travaux de cette commission en tant qu'invités peut être envisagée.

L'avis de l'ancien conseil d'administration de l'IUFM sur les nouveaux statuts qu'aura l'école interne peut également s'avérer souhaitable. Il peut ainsi être consulté et maintenu jusqu'à l'adoption des nouveaux statuts.

Mandat des étudiants en IUFM

Les étudiants de l'IUFM risquent de ne pouvoir assurer leur mandat qu'une seule année, en cas de réussite au concours. Il est par conséquent possible que des postes soient vacants après la première année de représentation et que des dispositions particulières soit adoptées pour la seconde année.

Le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 prévoit que : « Lorsqu'un membre d'un conseil élu selon un mode de scrutin prévoyant le panachage perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix. Si le panachage n'est pas autorisé, il est remplacé, dans les mêmes conditions par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions fixées par les statuts. »

REPRESENTATION DE L'IUFM EN PERIODE TRANSITOIRE

Prolonger les mandats des membres des conseils des universités, dans le but de les recomposer après l'intégration, nécessite une modification législative et donc une procédure lourde. Inversement, il se peut que des conseils aient été élus juste avant l'intégration. La représentation des IUFM intégrés dans les conseils centraux des universités est par conséquent susceptible de poser un problème.
Pour résoudre ce problème, on peut envisager :

- Un engagement réciproque des deux établissements : l'université respectera les décisions prises par le futur conseil d'école interne, à condition toutefois que ces décisions n'aillent pas à l'encontre des objectifs de son contrat de développement. Aussi, de façon transitoire et durant une période, différente selon les établissements, les personnels de l'IUFM auraient la possibilité de s'exprimer dans les conseils de l'université. Pour éviter que le contrat ne soit négocié sans l'IUFM, la garantie leur est donnée que celui-ci ne pourra être conclu qu'avec l'accord du directeur pour ce qui concerne sa partie.

- la possibilité d'augmenter le nombre de représentants des conseils, sans modifier leur équilibre, **dans la limite du nombre de membres maximum de 60**. Cette solution impliquerait une procédure d'élection partielle.

Le problème de la période transitoire n'appelle pas de solution uniforme ; il convient avant tout de vérifier si la manière dont les conseils sont composés autorise ou pas l'augmentation simple, sans modification des équilibres, du nombre de membres du conseil d'administration et de prendre en compte, au cas par cas, la durée de la période provisoire.

Cas des IUFM rattachés à plusieurs universités
Le choix de l'université qui intègrera l'IUFM est opéré au sein de chaque académie dans le cadre d'une réponse concertée après un large consensus entre les parties (rectorat, universités, IUFM).

Une fois l'université intégrante désignée, la question de la composition de l'école interne et de la représentation de l'IUFM dans cette université se pose dans des termes identiques à ceux d'une académie avec une seule université. Ainsi, les échéances concernant les élections des membres des différents conseils de l'université qui intègre l'IUFM doivent être connues afin que soit précisément définie la durée de la période transitoire. De même, l'organisation des conseils de cette université doit être connue de façon à rendre possible le choix entre une élection partielle et la définition de dispositions transitoires.

REPRESENTATION DE CATEGORIES NON PRISES EN COMPTE

L'article L 713-9 du code de l'éducation fixe la nouvelle organisation des IUFM en définissant les fonctions et attributions du directeur et du conseil ainsi que leurs modalités de nomination et d'élection. Il précise la composition du conseil, de ses collèges et ses attributions.

Ce descriptif est cependant succinct et ne fait pas référence à un futur décret d'application venant apporter l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la loi comme c'était le cas pour l'article L 721-3. En particulier, l'article L 713-9 ne mentionne pas les représentants des enseignants et CPE stagiaires dans la composition du conseil de l'IUFM. De même, le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ne fait pas mention des professeurs stagiaires dans la composition des collèges d'électeurs et des différents conseils de l'université.

S'agissant des représentants des stagiaires, l'élargissement de la définition du collège électoral vers une représentation des usagers permet d'inclure les usagers de l'IUFM ayant acquis la qualité de fonctionnaire stagiaire après réussite à un concours de recrutement de personnels enseignants. En effet le 1er alinéa de l'article L. 719-2 du code de l'éducation renvoie au décret la détermination des conditions dans lesquelles sont représentées *« les usagers qui ne seraient pas assimilés aux étudiants »*. Le décret d'intégration précise ce point.

S'agissant des formateurs qui ne relèvent pas du statut des personnels enseignants (personnels de direction, corps d'inspection…), ils appartiennent au collège B pour les élections au CA et CEVU en tant qu' « autres enseignants et assimilés », au collège D pour les élections au CS en tant que « personnels assimilés » sauf s'ils sont titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches.

LES PERSONNELS

Si l'intégration suppose le transfert à l'université de l'ensemble des emplois de l'IUFM, elle n'a pas pour objet de modifier les missions qui sont dévolues aux personnels enseignants ainsi qu'aux personnels IATOS.

Dès lors, la pérennité des affectations et des conditions de travail doit rester la règle, à l'exception de certains emplois, comme celui de directeur, qui connaît des modifications statutaires et les statuts d'emplois fonctionnels de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et d'agent comptable d'EPSCP, qui disparaissent.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

L'EQUIPE DE DIRECTION

L'équipe de direction de l'IUFM est actuellement composée du directeur, du secrétaire général, de l'agent comptable, du président du CSP, des directeurs adjoints, des responsables de sites et des chargés de missions.

Le code de l'éducation délivre très peu d'informations sur l'organisation générale des composantes internes des universités. L'intégration de l'IUFM à l'université peut par exemple transformer comme suit l'équipe de direction de l'école interne :

- le directeur de l'école
- le président du conseil de l'école
- les responsables de site
- les responsables de filières.

LES DIRECTEURS

Attributions

Les écoles faisant partie des universités sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.
Le directeur de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'école émet un avis défavorable motivé.
Les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

Décharges de service

Les directeurs d'IUFM bénéficient actuellement d'une décharge complète de service d'enseignement, lorsqu'ils appartiennent au corps des professeurs des universités ou à celui des maîtres de conférences.
Cependant, en application de l'article 7 du *décret n° 84-431 du 6 juin 1984* portant statut des enseignants-chercheurs, les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'une école interne aux universités sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des deux tiers de leur service d'enseignement, sauf s'ils ne souhaitent bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure. Le *décret n° 2003-896 du 17*

septembre 2003 a étendu cette décharge aux enseignants du second degré exerçant ces mêmes fonctions.
Les enseignants-chercheurs peuvent conserver plus du tiers de leur service d'enseignement s'ils le souhaitent, sans rémunération complémentaire, et doivent dès lors être considérés comme déchargés partiellement de leur service d'enseignement.
Les enseignants-chercheurs et enseignants bénéficiant de ces décharges ne peuvent pas être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

Par ailleurs, toute personne ayant vocation à enseigner dans un IUFM peut prétendre à devenir directeur d'IUFM. Il découle de cette disposition que des membres des corps d'inspection (IA-IPR et IEN) sont des directeurs d'IUFM potentiels. En effet, la participation des personnels relevant des corps d'inspection à la formation initiale et continue des personnels enseignants des premier et second degrés fait partie intégrante de leurs missions, conformément à l'article R.241-19 du code de l'éducation, même si leur service ne comprend pas précisément de charge d'enseignement.

Indemnités
Conformément au *décret 91-1108 du 24 octobre 1991*, les directeurs d'IUFM percevaient des indemnités de charges administratives, l'*arrêté du 25 août 2000* fixant le montant de cette indemnité à 9 146,94 € au 1er septembre 2000.

A l'instar des directeurs d'autres écoles internes aux universités, les directeurs des IUFM seront désormais éligibles au bénéfice de la prime d'administration, instituée par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990, d'un montant annuel de 7 125,60 € (taux applicable pour l'année universitaire 2006-2007), après modification de l'arrêté du 13 septembre 1990 fixant les catégories de bénéficiaires et les taux de cette prime.

Le maintien durant trois ans au maximum, **à titre personnel et transitoire,** du régime indemnitaire des personnels en fonction au moment de l'intégration fera prochainement l'objet d'un décret.

Bonification d'ancienneté
Les articles 39 et 55 du *décret 84-431 du 6 juin 1984* prévoient que les maîtres de conférences et professeurs des universités qui ont exercé un mandat, pendant une durée d'au moins trois ans, de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée égale à 60 % de la durée effective d'un seul mandat. Cette bonification est prise en compte pour l'avancement d'échelon. Elle ne peut être accordée qu'une seule fois dans chaque corps (professeurs des universités, maîtres de conférences).
En l'état actuel de la réglementation, les directeurs d'IUFM n'ayant pas atteint les 3 ans de mandat ne peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté, au prorata de la durée du mandat qu'ils ont effectué.

LES DIRECTEURS ADJOINTS

La disparition de l'emploi de directeur adjoint entraîne la suppression de l'indemnité et de la bonification qui leur étaient allouées.

Indemnités
Les directeurs adjoints percevaient une indemnité de charges administratives dont le taux annuel est fixé à 5 413 € au 1er janvier 2000 ainsi que, pour ceux qui appartiennent au corps des personnels de direction, une bonification indiciaire de 70 points conformément au décret n° 88-342 du 11 avril 1988.

Une prime de charges administratives peut être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés ou à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, relevant du ministre chargé de l'enseignement

supérieur, qui exercent une responsabilité administrative. Dans chaque établissement, le président arrête ou modifie, au début de chaque année universitaire, après avis du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maximum d'attribution de cette prime. Les bénéficiaires d'une prime de charges administratives peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du président, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

Le nouveau positionnement des directeurs adjoints leur ouvre le bénéfice de la prime de charges administratives instituée par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990. Conformément aux dispositions de ce décret, la liste des fonctions ouvrant droit à cette prime au sein de l'établissement est arrêtée par le président au début de chaque année universitaire ; aussi, les universités qui accueilleront un IUFM au cours de l'année universitaire devront prévoir l'attribution d'une prime de charges administratives au directeur adjoint de l'institut intégré.

Les personnels exerçant à la date d'effet de l'intégration les fonctions de directeurs adjoints bénéficieront **à titre transitoire et personnel**, du maintien de leur régime indemnitaire antérieur. La période transitoire de cette mesure sera de 3 ans.

LES SECRETAIRES GENERAUX D'IUFM

Positionnement

Les secrétaires généraux des IUFM occupent un emploi de SGEPES et perçoivent de fait une indemnité pour charges administratives attribuée en raison des sujétions spéciales qui leur sont imposées. Les nominations dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur sont prononcées par le ministre sur proposition du président de l'université.

Il n'existe pas statutairement d'emploi de SGEPES pour une composante de l'université mais les textes réglementaires prévoient la possibilité qu'un fonctionnaire y occupe l'emploi de SGASU.

L'article 57-1 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 précise que peuvent être nommés dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, les fonctionnaires occupant un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Les nominations dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Il est proposé la transformation des emplois fonctionnels de SGEPES en SGASU. Afin de permettre une continuité des fonctions, les SGEPES qui souhaitent occuper l'emploi de SGASU sont nommés sur cet emploi. Dans le même esprit, le statut de l'IUFM intégré peut préciser que le responsable administratif de l'école interne occupe un emploi de SGASU. Dans le cadre général de la mobilité des fonctionnaires sur emploi fonctionnel, les SGEPES qui occupent l'emploi de SGASU conserveront l'ancienneté acquise lors de leurs années en tant que secrétaire général de l'IUFM qui a été intégré.

Indemnités

En tant que SGASU, les secrétaires généraux des IUFM ne perçoivent plus l'indemnité pour charges administratives mais peuvent percevoir l'indemnité spécifique de responsabilité administrative dont le montant annuel est de 2 536 euros ou 3171 euros selon le poste occupé. L'exercice des fonctions de SGASU ouvre également droit à une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 50 points, identique à celle des SGEPES. Enfin, le régime indemnitaire des SGASU est constitué de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) dont le montant moyen délégué en 2006 est de 9 494 euros.

Ce montant délégué est réparti par l'université dans le cadre de la dotation globale indemnitaire.

Toutefois, après étude plus fine des régimes indemnitaires respectifs des SGEPES et SGASU, s'il s'avère que le passage d'une situation à une autre conduit certains personnels à une perte de rémunération, le régime le plus favorable est maintenu.

Le maintien durant trois ans au maximum, **à titre personnel et transitoire,** du régime indemnitaire des personnels en fonction au moment de l'intégration fera prochainement l'objet d'un décret.

LES AGENTS COMPTABLES DE L'IUFM

Positionnement
Du fait de l'intégration, cette fonction disparaît. L'emploi est transféré à l'université qui intègre l'IUFM. Les nouveaux métiers qu'introduit la LOLF en matière de dialogue et de contrôle de gestion ou le souhait de certaines universités de séparer les fonctions d'agent comptable de celle de responsable des services financiers, doivent permettre à l'agent concerné de faire valoir ses compétences au sein de l'université dans laquelle il sera affecté. L'ancien agent comptable de l'IUFM devra cependant élaborer le compte financier correspondant à l'année budgétaire précédente et aux mois d'activité en tant qu'EPA pour l'année de l'intégration, comme le rappelle le décret d'intégration.
L'agent comptable peut assurer, en collaboration avec l'agent comptable de l'université, la transmission de la comptabilité de l'IUFM vers celle de l'université. [Cf. partie « Concertation préliminaire »]

Indemnités
Les agents comptables percevaient une indemnité de gestion régie par le *décret n° 98-1088 du 30 novembre 1998***,** dont le montant varie de 543 à 2557 € et une indemnité de caisse, de 1 974 à 4 060 €, conformément au *décret n° 73-899 du 18 septembre 1973 et aux arrêtés du 16 mai 2000 et du 23 septembre 2005,* qui varie selon la catégorie de l'établissement. Ils percevaient en outre une NBI de 40 points et des IFTS. En perdant leur qualité d'agent comptable, les personnels perdent donc l'ensemble de ces indemnités.

Les nouvelles fonctions qu'ils occuperont à l'université ouvrent droit aux IFTS et, le cas échéant, à une NBI. Les CASU peuvent percevoir l'indemnité de responsabilités administratives. Toutefois, s'il s'avère que le passage d'une situation à une autre conduit certains personnels à une perte de rémunération, le régime le plus favorable est maintenu.

Le maintien durant un an au maximum, **à titre personnel et transitoire,** du régime indemnitaire des agents comptables en fonction au moment de l'intégration, fera prochainement l'objet d'un décret.

LES RESPONSABLES DE SITE

La fonction de responsable de site, de centre ou d'antenne d'IUFM n'est régie par aucun texte réglementaire spécifique.
A l'heure actuelle, l'indemnisation des responsables de site peut intervenir sur le fondement du décret du 12 janvier 1990 par l'attribution d'une prime de charges administratives. Cette solution peut être maintenue ; à l'instar de la procédure proposée pour les directeurs adjoints, les chefs des établissements qui accueilleront un IUFM au cours de l'année universitaire pourront prévoir la mention des fonctions de responsable de site d'IUFM sur la liste des fonctions ouvrant droit à l'attribution de cette prime au sein de leur établissement.

SUIVI INDIVIDUEL DES PERSONNELS ET REGLEMENT DES SITUATIONS TRANSITOIRES

Le nombre relativement faible de personnes dont les fonctions et la situation vont évoluer permet de mettre en place un suivi individualisé de leur situation dont la mise en œuvre revient à la direction générale des ressources humaines.

Un décret en cours d'élaboration prévoit le maintien du régime indemnitaire des directeurs, des directeurs adjoints et des secrétaires généraux, à titre personnel pendant trois ans au

maximum et le maintien du régime indemnitaire des agents comptables pendant une période maximale d'un an, à compter de la date d'effet de l'intégration. Ces dispositions concernent les seuls agents en poste au moment de l'intégration.

L'intégration de l'IUFM à l'Université peut modifier les fonctions qu'occupaient certains agents auparavant affectés à l'institut. Afin de tenir compte des compétences des personnels de l'IUFM et du fonctionnement des services de l'université, il est proposé de mettre en œuvre au niveau académique un accompagnement individuel des personnels dont les missions sont modifiées.

PERSONNEL ENSEIGNANT EN IUFM

Les enseignants-chercheurs

Recrutement

Dès la prise d'effet de l'intégration, les commissions de spécialistes des IUFM n'existent plus. Les prérogatives en matière de recrutement des enseignants-chercheurs incombent désormais aux instances de l'université.

Les enseignants-chercheurs, précédemment affectés dans un IUFM, sont dès lors transférés à l'université concernée et doivent être inscrits dans les collèges électoraux dont ils relèvent pour l'élection des membres des commissions de spécialistes. Ils sont donc électeurs et éligibles pour les commissions de spécialistes lors de leur renouvellement à l'échéance des mandats de leurs membres.

Cependant, en application de *l'article 7 du décret n° 88-146 du 15 février 1988* relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur, le président de l'université peut décider de la fin anticipée des mandats des membres de ces commissions, sous réserve de l'accord des membres des commissions de spécialistes, afin de permettre aux enseignants-chercheurs intégrés d'être électeurs et éligibles. Cette dernière procédure permet de tenir compte de la nouvelle composition du corps électoral.

Les universités doivent en outre disposer de commissions de spécialistes compétentes pour les disciplines dans lesquelles interviendront des recrutements d'enseignants-chercheurs affectés aux IUFM.

Si une commission de spécialistes existe déjà au sein de l'université pour la discipline concernée, elle se prononcera sur le recrutement des enseignants-chercheurs dans les IUFM. Dans le cas contraire, le président de l'université peut décider de sa création, en application de l'article 2 du décret du 15 février 1988 cité précédemment.

En ce qui concerne la procédure de recrutement des futurs enseignants-chercheurs dans les IUFM « écoles internes », les *articles 29 et 49-1 du décret du 6 juin 1984* prévoient l'obligation de constituer une commission mixte si les emplois sont affectés à un IUFM. Ces commissions mixtes risquent d'être constituées pour l'année 2007 pendant ou après la campagne de recrutement.

Par ailleurs, le directeur de l'IUFM dispose d'un droit de veto concernant toute affectation dans son école conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation. Tel n'est pas le cas si l'emploi est uniquement attribué à l'université et n'est pas fléché vers l'IUFM.

Obligations de service

En application de *l'article 7 du décret du 6 juin 1984* précité, les services d'enseignement en présence d'étudiants sont déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

Mobilité

La mobilité des enseignants-chercheurs est prévue aux articles 33 et 51 du décret du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs. La commission de spécialistes examine les candidatures. La proposition de la commission de spécialistes est transmise, en vue de recueillir l'avis du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs de rang au moins égal, ainsi que le cas échéant, au directeur de l'école faisant partie de l'université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation. Si l'avis est favorable, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prononce la mutation.

Toutefois, le changement d'affectation d'un enseignant-chercheur affecté à un IUFM vers l'université de rattachement ne constitue pas une mutation, puisque ce mouvement a lieu au sein d'un même établissement. Cela ne nécessite pas l'application de la procédure développée ci-dessus.

Les enseignants des premier et second degrés à temps plein

Les personnels du premier degré

Les IUFM disposent d'emplois du premier degré, pour l'essentiel hérités des Écoles normales.

Les personnels enseignants du second degré

La procédure d'affectation des enseignants du second degré dans les universités a lieu chaque année. Les emplois sont publiés par établissements. Chaque université peut créer sa propre commission de recrutement ad hoc, chargée d'examiner et classer les candidatures selon le profil du poste à pourvoir.

Les enseignants du second degré affectés à temps plein dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques, conformément au *décret n° 93-461 du 25 mars 1993*. Dans le cas particulier où des cours magistraux leur sont confiés, ceux-ci sont pris en compte, pour le calcul du service d'enseignement, à raison d'une heure et demie pour une heure d'enseignement effective.

Les enseignants des premier et second degrés en service partagé

Les instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs

Les IMF et PEMF constituent une part importante du potentiel des formateurs du premier degré. Ceux-ci bénéficient d'une décharge de service pour participer à la formation des professeurs des écoles, et plus particulièrement à leur formation professionnelle. Ils sont largement sollicités pour assurer la préparation, l'accueil et le suivi des stages effectués par les PE1 et PE2.

En tant que maîtres responsables d'une classe, les maîtres formateurs relèvent de l'autorité de l'IA et de l'IEN de circonscription.

Leur service est aménagé : l'emploi du temps se partage entre 18 heures de conduite de classe, 2 heures de formation documentaire et professionnelle, 1 heure d'activités de concertation d'école et 6 heures de formation.

Les autres personnels en service partagé

Les dispositions de la circulaire n° 2002-064 du 20 mars 2002 qui fixe les conditions d'exercice en IUFM des personnels des premier et second degrés prévoient qu'interviennent dans les IUFM, pour assurer la formation des futurs enseignants, des personnels enseignants et non enseignants (personnels d'inspection et de direction, conseillers d'orientation-psychologues, conseillers principaux d'éducation, notamment) des premier et second degrés.

Ces personnels ont la possibilité d'intervenir dans les IUFM notamment en service partagé.

Ce service doit principalement prendre la forme d'une double affectation à mi-temps et peut accessoirement prendre la forme d'aménagements de service. Les personnels en double affectation à mi-temps sont affectés pour la moitié de leurs obligations de service dans un IUFM mais demeurent administrativement rattachés à une école ou un établissement du second degré dans lesquels ils effectuent l'autre moitié de leurs obligations.

Évolution de la situation des enseignants des premier et second degrés affectés en IUFM

Il convient de veiller à ce que les enseignants des premier et second degrés à temps plein gardent le contact avec les terrains d'exercice. L'arrêté du 28 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres prévoit que le principe du service en temps partagé doit progressivement s'étendre afin que 70 % au moins des professeurs des premier et second degrés enseignant en IUFM exercent en temps partagé. Dans cette perspective, les établissements s'assureront d'éventuels retours dans les classes ou les laboratoires des

professeurs qui s'en seraient par trop éloignés. Pour 2007, la Direction générale des ressources humaines assurera un suivi individuel de ces situations.

Les enseignants non titulaires

S'agissant du recrutement par les IUFM de personnels enseignants non titulaires, il s'agit dorénavant de suivre la procédure spécifique prévue par les dispositifs réglementaires en vigueur pour le recrutement de ce type de personnels dans les écoles rattachées à une université.

Dans le cas particulier des vacataires, toute personne exerçant une activité professionnelle principale peut intervenir ponctuellement dans un IUFM en application des dispositions du *décret n° 87-889 du 29 octobre 1987* relatif au recrutement des vacataires dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les enseignements effectués par ces chargés d'enseignement vacataires sont rémunérés par l'indemnité prévue par le décret *n° 83-1175 du 23 décembre 1983* relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les personnels d'inspection et de direction

Ils participent également à la formation dispensée en IUFM selon diverses modalités allant de l'affectation à temps plein à l'intervention ponctuelle en passant par le service partagé. Certains sont membres de l'équipe de direction de l'institut. Il faut noter que des IEN, inscrits sur les cartes d'emplois des départements, sont fréquemment mis à disposition des IUFM.

Autres intervenants

Les IUFM s'appuient, pour mener à bien leurs missions, sur l'aide de professionnels de terrain, qui ne comptent pas dans leur potentiel enseignant.

Les maîtres de stage, les maîtres d'accueil temporaires, les tuteurs et les conseillers pédagogiques : nommés par le recteur sur proposition du directeur de l'IUFM après avis des corps d'inspection et éventuellement des chefs d'établissement, assurent l'accueil et le suivi des étudiants et des stagiaires dans les établissements et lieux de stages.

Ces personnels ne dispensent généralement pas de formation au sein de l'IUFM et les indemnités perçues au titre de cet accompagnement restent à la charge du rectorat.

Les personnels IATOSS

Les filières ITRF, ASU et Bibliothèque, présentes dans l'enseignement supérieur, le sont également dans les IUFM. L'ensemble des personnels de l'IUFM est affecté à l'université qui intégrera l'institut.

L'enveloppe des primes et NBI déléguée à l'IUFM est reversée à l'Université qui doit être attentive à la continuité des situations.

Concernant le temps de travail, les IUFM comme les universités sont soumis à l'application d'un temps de travail annualisé de 1607 heures. L'université pourra prévoir un régime particulier pour les IUFM, à l'instar de ce qui existe pour les IUT.

PATRIMOINE

Chaque IUFM possède plusieurs sites, de 2 à 9, en fonction de la superficie de l'académie, avec au minimum un site par département, pour un total national de 131 sites.
Le patrimoine immobilier composant ces sites est très hétérogène et comprend des bâtiments neufs comme des locaux anciens, nécessitant le cas échéant des opérations de maintenance ou de réhabilitation.

La restauration des étudiants, stagiaires et personnels n'est pas toujours assurée grâce à des conventions avec le CROUS mais parfois par l'IUFM lui-même, à l'aide de personnels qui lui sont propres ou en faisant appel aux services de prestataires extérieurs. Un IUFM peut également assurer un service de restauration pour un établissement d'enseignement scolaire.

Durant une période transitoire plus ou moins longue suivant les académies, la question des écoles annexes et des services de restauration et d'hébergement propres aux IUFM, va se poser ; il faudra préciser les conditions qui permettront le maintien de responsabilités non actuellement prévues dans le fonctionnement ordinaire de l'université.

A la création des IUFM, les biens meubles et immeubles qui étaient affectés aux écoles normales primaires et à leurs écoles annexes ont été affectés aux nouveaux établissements pour l'accomplissement de leurs missions. Ces biens pouvaient appartenir soit à l'Etat, soit au département. Dans le premier cas, l'Etat les mettait directement à la disposition de l'IUFM. Dans le second cas, le département avait le choix entre continuer à exercer les droits et obligations du propriétaire sur les biens utilisés par l'IUFM ou à mettre ses biens à la disposition de l'Etat pour les besoins des IUFM (selon des modalités prévues par une convention régie par l'article L. 722-5 du code de l'éducation).

INCIDENCES IMMOBILIERES : POINT DE VUE REGLEMENTAIRE

S'agissant des incidences immobilières, l'article 86 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école dispose que *« à compter de la date de son intégration, les droits et obligations de l'institut universitaire de formation des maîtres sont transférés à l'université dans laquelle il est intégré »*.

Par conséquent, les attributions à titre de dotation qui ont été faites au profit de l'IUFM sont considérées, à compter de l'intégration, faites au profit de l'université d'accueil. Il est en conséquence inutile de modifier les attributions existantes. De même, la propriété des biens propres de l'IUFM est transférée à l'université d'accueil. Enfin, l'université se substitue à l'IUFM pour l'exécution de toute convention qu'il aurait conclue.
Dans chacun de ces cas, le décret d'intégration matérialise cette substitution. Seules les attributions à titre de dotations futures devront être réalisées au profit de l'université. S'agissant des droits et obligations de nature immobilière, ce décret doit en conséquence être mentionné au serveur général des propriétés de l'Etat (STGPE) à l'unité administrative correspondante.

En revanche, il convient de préciser le régime des biens immobiliers qui ont été mis à la disposition de l'Etat par les collectivités territoriales, notamment les départements, en vue de leur affectation aux IUFM. En effet, l'article L. 722-9 du code de l'éducation dispose que *« en cas de désaffectation totale ou partielle des biens qui, en application de l'article L. 722-5, ont été mis à disposition de l'Etat, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés »*. Il découle de ces dispositions que

l'université ne peut décider de modifier l'utilisation d'un bien appartenant à une collectivité territoriale et affecté à un IUFM depuis sa création sans l'accord de la collectivité.

ACTIONS A MENER

Les opérations suivantes doivent être menées par les services constructeurs des rectorats :

- un inventaire des biens de l'Etat attribués à titre de dotation ou mis à disposition des IUFM ;
- un inventaire des conventions IUFM-collectivités ;
- un inventaire des biens propres des IUFM, à faire remonter à l'administration centrale (bureaux DGES C2-3 et DGES C2-4).

Les inventaires devraient être facilités par le chantier « fiabilisation des comptes de l'Etat - patrimoine immobilier» lancé par la Direction générale de la comptabilité publique dans le cadre de la LOLF.

ECOLES ANNEXES

Généralement implantées dans des locaux proches, voire sur leurs sites mêmes, les écoles annexes étaient gérées par les Ecoles Normales. Ces écoles annexes étaient utilisées par les Écoles Normales pour former les élèves instituteurs et accueillaient des élèves très souvent issus de milieux privilégiés. Aujourd'hui encore, ces écoles échappent à la carte scolaire.
En dépit des efforts des directeurs d'IUFM pour les désannexer, ces écoles sont encore nombreuses et les instituts qui les détiennent doivent continuer à en assumer la gestion dans tous ses aspects (personnels, maintenance, mais aussi restauration, chauffage …).
La désannexion est un processus long, cependant elle doit être, dans la mesure du possible, opérée avant l'intégration de l'IUFM à l'université et les délibérations des CA transmises avant l'intégration aux municipalités ou avant la fermeture de ces écoles.

LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION

Les départements ont la possibilité de se désengager du financement du fonctionnement des IUFM ayant succédé aux écoles normales d'instituteurs, et ce, selon la procédure prévue parles articles L 722-5 et suivants du code de l'éducation.

En contrepartie, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire retient la part de la dotation générale de décentralisation (DGD) qui leur était consentie pour assurer l'entretien des sites concernés et transfère au ministère de l'éducation nationale les crédits afférents, déterminés en lois de finances (LFI ou LFR) sur le fondement d'une convention signée par le préfet et le président du conseil général. Les crédits transférés sont délégués aux IUFM au titre de la dotation globale de fonctionnement et par l'intermédiaire du bureau des moyens DGES C2-2, auquel la direction des affaires financières communique les montants votés.

Certains établissements rencontrent des difficultés, notamment dans la détermination à sa juste valeur, par voie conventionnelle, du niveau de l'enveloppe de crédits qui leur sera allouée.
De plus, l'ensemble des crédits transférés à ce titre n'ayant bénéficié d'aucune revalorisation, les IUFM voient leurs dotations respectives reconduites chaque année, alors que la retenue opérée sur l'enveloppe de crédits des départements semble, pour sa part, faire l'objet d'une réévaluation annuelle par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

En conséquence, il apparaît que les IUFM ne disposent pas des moyens nécessaires pour assurer l'entretien normal des bâtiments concernés.

Le 27 avril 2006, par lettre n° 06-02666 du 27/04/06, la DGES a demandé au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire la constitution d'un groupe de travail au sujet de la revalorisation des dotations. Ce groupe de travail s'est réuni une première fois le 7 novembre 2006.

L'IUFM ET L'UNIVERSITE

L'intégration, à plus forte raison lorsqu'elle s'opère dans une académie où se trouvent plusieurs établissements susceptibles d'accueillir l'IUFM, doit nécessairement passer par une phase de concertation se déroulant sous l'autorité du recteur. Cette phase de concertation a pour but de faire prendre pleinement conscience des spécificités de l'établissement voué à l'intégration et permet aux acteurs locaux de rechercher conjointement les solutions aux problèmes identifiés.

CONCERTATION PRELIMINAIRE

Les questions qui doivent être abordées lors de cette phase de concertation sont d'ordre divers :

- **choix de l'université d'accueil**

Cette intégration ne saurait se réaliser qu'avec le plein accord de l'ensemble des universités et de l'IUFM, fondé sur la conscience des spécificités de la formation des maîtres, des contraintes qui lui sont propres et la volonté de les respecter. L'intégration de l'IUFM à l'université doit être comprise comme une évolution positive et répondre à un projet commun. La définition de l'établissement d'accueil est ainsi le premier objectif assigné à la concertation mise en œuvre par le recteur d'académie.

- **Implication de l'ensemble des universités**

L'intégration implique un engagement conjoint de l'IUFM et de l'Université au service de la formation des enseignants et une redéfinition de leurs responsabilités dans ce domaine. Aucune université ne saurait assurer à elle seule l'intégralité des missions relatives à la formation des maîtres, qui concerne les professeurs des deux degrés et de toutes les disciplines de l'enseignement général, technique et professionnel. Aussi, l'université d'accueil devra recourir aux ressources dont disposent d'autres établissements universitaires. La réussite de l'intégration des IUFM aux universités passe donc nécessairement par la collaboration active de l'ensemble des établissements universitaires d'une académie. Le dialogue interuniversitaire doit ainsi, non seulement aboutir à la désignation officielle de l'université d'accueil de l'IUFM, mais également définir les modalités de la collaboration de l'ensemble des établissements universitaires à la formation des maîtres. Il doit également permettre une clarification de la situation des IUFM en ce qui concerne leur potentiel enseignant et la restitution des directeurs d'étude.

Les conventions de rattachement entre l'IUFM et ses partenaires universitaires sont amenées à devenir des conventions de partenariat entre l'université qui intègre l'IUFM et les autres universités de l'académie. Dans cette perspective, un protocole d'accord entre les établissements universitaires est conclu préalablement à l'intégration. Ce protocole constitue la base de la pérennisation des actions menées par l'ensemble des universités de l'académie, qu'il s'agisse de modules de préprofessionnalisation, de préparations aux concours ou des échanges de service et qui font de l'IUFM une école interne fortement liée aux autres universités que la sienne.

- **Définition des dispositions transitoires**

Les établissements peuvent être amenés, lorsque l'élection des conseils de l'université doit avoir lieu après l'intégration, à mettre en œuvre des dispositions transitoires permettant une représentation de l'IUFM. En ce qui concerne la commission paritaire d'établissement de l'université, le décret n° 99-272 du 13 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ne prévoit pas la représentation des composantes de l'établissement dans la composition de la CPE mais seulement celle des personnels élus par catégorie et groupe de corps et celle des personnels de l'établissement désignés par le président de l'université parmi les chefs de services et les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs.

- **Comptabilité de l'IUFM et comptabilité de l'université**

L'agent comptable de l'IUFM doit assurer la transition entre la comptabilité de l'IUFM qui répond à l'instruction codificatrice M91 et celle de l'Université qui répond, quant à elle, à l'instruction codificatrice M93.

Cette transition s'exprime, par exemple pour une date d'effet de l'intégration au 1er janvier, dans le fait que les IUFM doivent préparer un budget, qu'ils envisagent, en tant qu'EPA, de la même manière qu'auparavant. Cependant, il leur faut impérativement se rapprocher des services correspondants de l'université, d'une part pour que cette dernière puisse correctement prendre en compte les données qui lui seront fournies dans son propre budget, d'autre part pour prendre connaissance des éventuelles attentes et échéances fixées par l'université. De plus, l'agent comptable de l'IUFM doit élaborer le compte financier de l'année passée, comme le stipule le décret d'intégration. Si l'intégration est prononcée après le 1er janvier, l'agent comptable de l'IUFM doit élaborer le compte financier de l'année budgétaire passée ainsi que le compte financier correspondant à la période courant du 1er janvier de l'année en cours à la date d'effet de l'intégration. Il doit également prendre en charge les opérations de fin d'exercice durant la période d'inventaire.

Une difficulté supplémentaire tient au fait que les progiciels utilisés par l'université et par l'IUFM ne sont pas les mêmes. L'AMUE a été saisie de ce dossier particulier.

Par ailleurs, la liquidation de l'IUFM doit être prononcée. La Direction générale de la comptabilité publique (DGCP), interrogée par la Direction générale de l'enseignement supérieur, a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de nommer un liquidateur mais que cette possibilité était envisageable. Les trésoreries générales de rattachement sont par ailleurs informées par la DGCP des intégrations prévues.

Enfin, se pose la question de la paie des personnels de l'IUFM. L'agent comptable de l'IUFM doit préparer la paie du mois correspondant à celui de l'intégration. La question de la qualité de l'agent comptable se pose du point de vue réglementaire des actes qu'il produit. Du fait de l'intégration, le statut d'emploi fonctionnel d'agent comptable d'EPSCP disparaît ; il faudra veiller à ce que les actes qu'il élabore ne le soient pas en sa qualité mais en celle de l'agent comptable de l'université.

- **Devenir des personnels**

S'il revient à l'administration centrale de prendre des dispositions dans un certain nombre de cas, le devenir des personnels dont les fonctions disparaissent dans un IUFM intégré doit pouvoir être pris en charge par les établissements, au terme de la concertation. En effet, dans un contexte de déficit en personnel d'encadrement, l'agent comptable et le secrétaire général de l'IUFM doivent pouvoir retrouver un poste dans le cadre d'une université, qu'elle accueille l'IUFM ou pas.

- **Composition de l'équipe de direction**

La composition de l'équipe de direction pourra être fixée par les statuts de l'IUFM. Dans le cadre du dialogue préalable à l'intégration, il revient à l'université d'accueil et à l'IUFM de prévoir, dans le respect des termes de la loi, la composition de l'équipe de direction de

l'IUFM ou de reconnaître les responsabilités particulières liées aux fonctions de responsables de site.

- **Rapprochement et mutualisation des services communs**

L'intégration prévoit le transfert à l'université de l'ensemble des emplois de l'IUFM. Il revient aux établissements d'anticiper ce transfert et de réfléchir au fonctionnement des services communs, une fois l'opération effectuée.

- **Définition des marges de manœuvres de l'IUFM**

Le statut d'école interne à l'université implique la perte de la personnalité juridique de l'établissement. L'IUFM pourra, au terme de l'opération d'intégration, être à l'initiative de conventions et de partenariats mais le président de l'université sera signataire des actes établissant ces partenariats. La loi ne prévoit pas de possibilité pour le directeur de l'école interne d'entretenir des relations directes avec des partenaires extérieurs à l'université. Cependant, compte tenu des spécificités des IUFM, en particulier de leur mission de formation des agents de l'État et des relations qu'ils doivent nécessairement entretenir avec les autorités académiques ou avec les universités voisines, une absence de relation directe avec les services concernés serait préjudiciable à leur bon fonctionnement. La définition des marges de manœuvre dont dispose l'IUFM doit faire l'objet de la concertation avec l'université qui prélude à l'intégration.

- **Elaboration du projet pédagogique**

L'intégration des IUFM aux universités doit favoriser la communication entre les établissements, contribuer à résoudre les éventuels problèmes de vivier et permettre aux étudiants, qui pourront bénéficier des modules de préprofessionnalisation, de se familiariser avec leur futur métier ou d'affiner leur projet professionnel. L'arrêté du 28 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres s'appliquera dès la rentrée scolaire 2007.

La collaboration doit également déboucher sur la formulation d'un projet commun identifiable dans le contrat quadriennal. L'unique objectif de ce projet, qui mettra en œuvre le cahier des charges de la formation, sera l'amélioration de la qualité de la formation.

L'intégration fait de l'université l'opérateur privilégié de la formation continue prescrite par le plan académique de formation. Elle a donc également pour enjeu le renforcement de la cohérence entre formation initiale et formation continue.

CARTE DES FORMATIONS DES IUFM

La formation dispensée par les IUFM est à la fois universitaire et professionnelle, générale mais ancrée sur un territoire, relevant de l'enseignement supérieur mais se référant à l'enseignement scolaire. Cette situation parfois paradoxale se révèle pleinement au niveau de la carte des formations, dessinée par l'employeur et qui ne recouvre pas forcément l'offre de formation de l'université.

La carte des formations des IUFM définit au plan national l'implantation des formations du second degré dispensées dans les IUFM, à savoir les 1ère et 2nde années de tous les CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPLP et CRCPE, ainsi que l'implantation des formations aux cycles préparatoires. Cette carte des formations ne recouvre pas obligatoirement l'offre de formation universitaire.

Le pilotage de cette carte relève du ministère de l'éducation nationale, qui garde cette prérogative dans le cas d'un IUFM intégré.

Tous les ans, les IUFM transmettent au service concerné du ministère des demandes d'évolution de leur carte de formation : ouverture et/ou fermeture de filières (1ère et 2ème année de formation). Dans certains cas, le ministère peut imposer à un IUFM l'ouverture d'une formation du fait de la création d'un nouveau concours.

La commission d'expertise des plans et de la carte des formations des IUFM analyse ces demandes et les met en perspective, en prenant en compte la répartition géographique nationale des filières (en se référant notamment au nombre et à l'implantation des IUFM

assurant la même préparation), les éléments d'information fournis par la DGRH sur les prévisions de recrutement d'enseignants dans les disciplines concernés, le nombre de postes aux concours externes, internes ou réservés. À la suite de cette analyse, un avis est formulé, sur lequel se fonde la décision d'agrément prise par le ministère. Cette décision d'agrément conditionne ensuite l'affectation par le ministère des stagiaires et l'attribution des moyens budgétaires correspondants.

La carte des formations d'un IUFM ne recouvre donc pas forcément l'offre de formation de l'université qui l'accueille. Les demandes d'évolution de la carte des formations transmises au ministère devront faire l'objet d'un avis du CEVU et d'un vote du CA.

La commission nationale d'évaluation de la formation des maîtres, créée par l'arrêté du 28 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres, assurera désormais cette mission.

POLITIQUE CONTRACTUELLE

Le processus d'intégration dans l'université ne modifie en rien la mission première des IUFM : former les futurs enseignants et, à ce titre, répondre au mieux aux besoins de l'employeur principal qu'est l'État.

Il appartiendra à l'université d'intégrer cette mission singulière de l'IUFM et de la porter dans le cadre de son projet d'établissement en l'identifiant, sous la forme qui lui paraît la mieux adaptée.

Dans tous les cas, les objectifs attachés aux missions spécifiques de l'IUFM devront figurer dans les objectifs retenus par l'université dans son projet de développement.

DOCUMENTS ATTENDUS

Il revient à l'université qui intégrera l'IUFM de prendre en compte ses spécificités et les contraintes induites par la nature de ses missions (en particulier les aspects liés à la mise en stage, à l'organisation de l'alternance et au respect des besoins exprimés par l'académie en termes de formation), dans le projet de l'établissement transmis aux services concernés du ministère. L'université devra mettre en évidence le projet de formation élaboré au bénéfice des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement, la part qu'elle prend dans cette formation, le bénéfice que la formation des enseignants tire de cette intégration et enfin les coopérations pédagogiques nouées avec les autres universités du site.

L'université prend par conséquent en compte, dans le cadre de l'élaboration de son projet, les éléments préparés par l'IUFM : bilan du précédent exercice quadriennal et plan détaillant, par discipline et par filière, les modalités (contenus, volumes horaires, objectifs) de la formation des étudiants et stagiaires pris en charge. Les UFM ont la possibilité, si le besoin s'en fait sentir, de réunir une commission scientifique et pédagogique destinée à les aider dans leur réflexion.

Les documents élaborés par l'IUFM seront examinés, en premier lieu, par son conseil, puis, après intégration dans le projet global de l'université, soumis pour approbation aux instances compétentes de l'établissement (CA et CEVU notamment).

EXPERTISE

La commission nationale d'évaluation de la formation des maîtres, créée par l'arrêté du 28 décembre 2006, émettra, au vu des pièces qui lui seront transmises, un avis sur la qualité de la formation dispensée par les établissements qui sera pris en compte dans le cadre général de la contractualisation de l'université.

CONTRATS

Les IUFM vont connaître une période, variable selon les établissements, durant laquelle ils ne seront pas représentés dans les conseils de l'université. Durant cette période transitoire, les dispositions du contrat concernant l'IUFM ne seront arrêtées qu'avec l'accord du directeur de l'IUFM intégré.

Tant que leur intégration à l'université n'est pas effective, les IUFM continuent à préparer leur projet et négocier leur contrat suivant la procédure contractuelle antérieure. Lorsque l'intégration aura lieu en cours de contrat, les dispositions contractuelles propres à l'IUFM feront l'objet d'un avenant au contrat de l'université.